

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1976)
Heft: 371

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 07.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

J.A. 1000 Lausanne 1

Hebdomadaire romand
No 371 12 juillet 1976
Treizième année

Rédacteur responsable:
Laurent Bonnard

Le numéro: 1 franc
Abonnement
pour une année: 40 francs

Administration, rédaction:
1002 Lausanne, case 2612
1003 Lausanne, Saint-Pierre 1
Tél. 021 / 22 69 10
C.C.P. 10-155 27

Imprimerie Raymond Fawer S.A.

Ont collaboré à ce numéro:
Rudolf Berner
Claude Bossy
Victor Ruffly

371

Petit à petit, l'aménagement du territoire

Aménagement du territoire : pierre après pierre, l'édifice prend forme. Et ce, malgré le débat malheureusement tronqué et démagogique provoqué par les adversaires de la loi lors de la dernière votation fédérale.

Témoin cet arrêt du Tribunal fédéral qu'il vaut la peine de rapporter (voir aussi le Bulletin d'information du délégué à l'aménagement du territoire, juillet 1976).

Historique de l'affaire. En 1936, G. R. achète, pour le prix de 2100 francs, une parcelle de 5822 mètres carrés dans la commune de Boudry (canton de Neuchâtel). En 1958, la parcelle est classée en zone rurale par un règlement communal. Dès le 14 février 1966 pourtant, la dite parcelle est soumise à un décret cantonal concernant la protection des sites naturels du canton; et selon l'article 2 de ce texte « il est interdit d'élever des bâtiments servant à un but étranger à l'économie agricole, viticole ou forestière ainsi que d'aménager un emplacement destiné à recevoir des véhicules habitables ou des maisons mobiles ». Le différend en chiffres : le propriétaire réclame aujourd'hui une indemnité pour cause d'expropriation matérielle de 407 540 francs. Instance après instance, le Tribunal fédéral vient à être saisi de l'affaire; son verdict est net : le propriétaire en cause, G. R., est débouté.

Extrêmement significative est la motivation du jugement des sages de Mon-Repos. Le Tribunal fédéral commence par démontrer que le décret neuchâtelois (de 1966) n'aggrave pas la situation du propriétaire par rapport au règlement de 1958: il est toujours possible, sur la parcelle acquise en 1936, d'élever des bâtiments servant à un but agricole, viticole ou forestier; seule est supprimée la possibilité d'y construire des maisons de plaisance ou des chalets de week-end.

Mais le plus intéressant est ailleurs. Examinant le problème de l'« expropriation matérielle », les juges sont amenés à évaluer les normes de déve-

loppement de la construction dans les environs. Et là, la citation s'impose : (...) « Le développement de la construction dans une région n'est plus l'affaire des seuls propriétaires; il dépend toujours davantage de la planification établie en fonction de l'intérêt général. Dans ce domaine il incombe aux pouvoirs publics de fixer les centres de gravité de cette expansion, de dire où la construction sera encouragée et où elle sera freinée. Objectivement, les perspectives de construction sur une parcelle dépendent donc, en partie tout au moins, de la planification et de la réglementation communales qui doivent tenir compte de données objectives et orienter la construction selon les exigences de la topographie, de la démographie, de l'hygiène sociale et de l'urbanisme dans une région déterminée » (en l'espèce le Tribunal fédéral constate que la parcelle est située à près de trois-cents mètres des plus proches constructions et qu'elle est, de plus, séparée de l'agglomération de Boudry par une ligne de chemin de fer; en outre, les juges constatent que la parcelle n'est pas équivalente sans frais disproportionnés »).

On est fort loin de l'« argumentation » développée pendant des semaines contre l'aménagement du territoire à l'occasion de la consultation populaire! Tenir compte de la réalité sur le terrain, c'est donner la priorité à l'intérêt général; en l'absence d'une loi adéquate, la jurisprudence du Tribunal fédéral est en train, cas après cas, de jeter les bases d'un aménagement digne de ce nom.

DANS CE NUMÉRO :

Pp. 2/3 : Méthodes publicitaires : Nestlé campe sur ses positions — Une nouvelle de G. Baechtold; p. 4 : Sécurité sociale en Suisse : on navigue à vue; p. 6 : Point de vue — Le carnet de Jeanlouis Cornuz; p. 7 : Dans les kiosques alémaniques; p. 8 : Seveso : l'acte d'accusation.